

# Actions en justice

## Prescription décennale d'une ordonnance d'injonction de payer

*L'exécution d'une ordonnance portant injonction de payer est soumise à la prescription décennale et non à celle de la créance qu'elle constate lorsque, signifiée à personne, elle n'a pas été frappée d'opposition.*

Très appréciée des créanciers pour sa grande simplicité, la procédure d'injonction de payer peut, paradoxalement, conduire dans son application à certaines confusions, notamment en termes de prescription. Dans son arrêt du 8 juin 2023, rendu sous l'empire des textes antérieurs au décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021, qui a simplifié la procédure d'injonction de payer (v. BAG 161, « La réforme de l'injonction de payer est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2022 », p. 8), la Cour de cassation rappelle une solution bien établie : lorsqu'une ordonnance fait injonction à un débiteur de payer une créance soumise à la prescription biennale de l'ancien article L. 137-2, devenu L. 218-2, du code de la consommation, l'exécution de celle-ci, signifiée à personne et rendue exécutoire, peut être poursuivie pendant un délai de 10 ans pour la créance en principal qu'elle constate.

En l'espèce, le président d'un tribunal d'instance rend une ordonnance faisant injonction à une débitrice de payer à une banque une certaine somme au titre d'une offre préalable d'ouverture de crédit. L'ordonnance d'injonction de payer est signifiée à la personne même de la débitrice le 17 septembre 2002. Le 11 janvier 2018, une société de recouvrement, venant aux droits de la banque créancière, fait signifier à la débitrice les actes de cession de créance, l'ordonnance d'injonction de payer exécutoire et un commandement aux fins de saisie-vente. Le 26 avril 2018, sur le fondement de cette ordonnance, une procédure de saisie des rémunérations est mise en œuvre. La débitrice conteste la mesure entreprise et, par jugement du 19 décembre 2019, le tribunal d'instance (devenu tribunal judiciaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020) déclare la contestation recevable et constate que l'action en recouvrement de l'ordonnance d'injonction de payer est prescrite. La créancière interjette appel. Par un arrêt confirmatif du 17 mai 2021, la cour d'appel la déboute de sa demande au motif que l'action tendant à l'exécution de l'ordonnance en injonction de payer était prescrite en application de l'ancien article L. 137-2 du code de la consommation, lequel ne distingue pas entre les actions en paiement en vue d'obtenir un titre exécutoire et les actions en recouvrement en vertu d'un tel titre.

Ces arguments n'emportent pas la conviction de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation devant laquelle l'affaire est portée. Statuant au visa de l'ancien article 1422 du code de procédure civile, dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021, et des articles L. 111-3, 1<sup>o</sup> et L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, elle casse avec renvoi l'arrêt de la cour d'appel en ce qu'il a confirmé le jugement de première instance ayant débouté la créancière de sa demande de saisie des rémunérations et remet, sur ce point, l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt.

Cette solution, que l'on ne peut qu'approuver, est l'occasion de revenir sur la question de la prescription du titre et sur celle de la créance qu'il renferme lorsque le titre est une ordonnance portant injonction de payer. En l'espèce, l'ordonnance portant injonction de payer avait été signifiée à la personne de la débitrice. En l'absence d'opposition dans le mois de la signification, la créancière avait demandé l'apposition de la formule exécutoire sur l'ordonnance en application de l'ancien article 1422 du code de procédure civile (dans sa rédaction antérieure à celle issue du décret n° 2021-1322 du 11 octobre 2021).

Une telle ordonnance d'injonction de payer revêtue de la formule exécutoire est constitutive de l'un des titres exécutoires visés par l'article L. 111-3, 1<sup>o</sup> du code des procédures civiles d'exécution. Elle se voit donc appliquer les dispositions de l'article L. 111-4 du même code qui dispose : « l'exécution des titres exécutoires mentionnés aux 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> de l'article L. 111-3 ne peut être poursuivie que pendant dix ans, sauf si les actions en recouvrement des créances qui y sont constatées se prescrivent par un délai plus long ». L'ordonnance portant injonction de payer bénéficie ainsi du mécanisme d'interversion des prescriptions et la créance litigieuse se trouve sauvée de l'écoulement du temps.

**Remarque :** toutefois, il est intéressant de rappeler que la solution aurait été différente si la signification de l'ordonnance portant injonction de payer n'avait pas été faite à personne. En pareille hypothèse, l'ordonnance, bien que revêtue de la formule exécutoire dans les conditions de l'ancien article 1422 (dans sa rédaction antérieure au décret du 11 octobre 2021), demeure susceptible d'opposition jusqu'à l'expiration du délai d'un mois suivant le premier acte signifié à personne ou, à défaut, suivant la première mesure d'exécution ayant pour effet de rendre indisponibles en tout ou partie les biens du débiteur (C. pr. civ., art. 1416, al. 2). Or, une opposition régulièrement formée aurait pour effet de saisir le tribunal de la demande du créancier et de l'ensemble du litige sur lequel il est statué par un jugement qui se substituerait à l'injonction de payer. Dès lors, les dispositions de l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution, relatives au délai d'exécution des titres exécutoires, ne seraient pas applicables à la prescription de la créance (Cass. 2<sup>e</sup> civ., 29 sept. 2022, n° 20-18.772).

Cette solution ne devrait pas être remise en question avec la réforme de procédure d'injonction de payer issue du décret du 11 octobre 2021 précité. Même immédiatement revêtue de la formule exécutoire, l'ordonnance d'injonction de payer ne peut être exécutée tant que les causes suspensives d'exécution de l'article 1422, alinéa 1<sup>er</sup> ne sont pas expirées. Et l'exécution de cette ordonnance ne devrait pas être soumise à la prescription décennale de l'article L. 111-4 du code des procédures civiles d'exécution tant que l'opposition n'a pas été purgée.

➤ Cass. 2<sup>e</sup> civ., 8 juin 2023, n° 21-18.615, n° 595 D

Marie-Pierre Mourre-Schreiber,  
certifiée Commissaire de justice, juriste consultante,  
Chambre nationale des commissaires de justice